

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 28 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE CEMENTS

77 avenue des Pyrénées
31220 Martres-Tolosane

Références : 2023/548
Code AIOT : 0006800422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Malassang 31220 Martres-Tolosane. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Malassang 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006800422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE CEMENTS exploite sur la commune de MARTRES TOLOSANE une carrière de calcaire et de marne pour alimenter sa cimenterie située à proximité. L'autorisation a été délivrée pour une durée de 30 ans et prévoit une production maximale de 2 millions de tonnes par an. Les matériaux abattus à l'explosif sont repris en pied de front au chargeur et transportés par dumpers jusqu'au concasseur. Les matériaux semi-concassés sont repris vers la cimenterie par bande transporteuse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement des non-conformités détectées lors de la dernière inspection,
- Autosurveillances (bruits, vibrations, air, piézométrie)
- Phasage d'exploitation,
- Remise en état progressive,
- Prévention des pollutions au niveau du point de ravitaillement en carburant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.6 points 2 et 3	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Non conformité lors de la dernière inspection (1)	Autre du 02/09/1994, article 10 et 11	/	Sans objet
2	Constats d'anomalies lors de la dernière inspection (2)	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.6	/	Sans objet
3	Constats d'anomalies lors de la dernière inspection (3)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.3 point 2	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.6 point 10	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 17.3 point 13	/	Sans objet
8	Phasage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 17.3 point 4 et Annexes 1 à 6	/	Sans objet
9	Réaménagement progressif	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 17.3 point 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de distribution de carburant nécessite une mise en conformité sur plusieurs points ayant trait à la sécurité et à prévention des pollutions. En ce qui concerne l'émergence sonore, une action corrective est en cours et doit être finalisée. Enfin, en ce qui concerne le suivi piézométrique, une anomalie doit être corrigée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non conformité lors de la dernière inspection (1)

Référence réglementaire : Autre du 02/09/1994, article 10 et 11
Thème(s) : Risques accidentels, Transport des explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 10 : Modes de transport Les produits explosifs peuvent être transportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à bras ou à dos d'homme ; - soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ; - soit dans les puits au moyen de cages ou de cuffats ; - soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet. <p>Règles générales de transport</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni d'être soumis à des chocs ou à des frottements. 2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement du dit support. 3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction de celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de la dite ligne. 4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié. 5. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 3, aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur piste, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés : <ul style="list-style-type: none"> - à la conduite du moyen de transport ; - à la surveillance du transport des produits explosifs ; - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements. 6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs.
Constats : Le brûlage des cartons ayant contenu des explosifs n'est plus réalisé. Ces derniers sont maintenant repris par le fournisseur des explosifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Constats d'anomalies lors de la dernière inspection (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9. L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées, dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite à chaque tir de mines. Le contrôle et l'enregistrement des vitesses particulières est réalisé à l'aide d'un appareil installé dans un des lotissements les plus proches de l'exploitation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point. L'appareil est contrôlé et étalonné par un organisme compétent au moins une fois par an et aux frais de l'exploitant. 10. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 5 mm/s pondérées suivant les trois axes de construction. On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.
Constats : Une recherche des discontinuités ou failles présentes dans le massif a été faite afin de valider que le placement du capteur de vibrations est bien réalisé dans de bonnes conditions. Il s'agit d'une étude faite dans le cadre d'une prochaine demande d'extension de la carrière. Cette étude a validé le point d'implantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Constats d'anomalies lors de la dernière inspection (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des stériles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion de gestion datait de plus de 5 ans (2016). Il a fait l'objet d'une mise à jour en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.6 points 2 et 3		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
2. En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouverts ou fermés et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :		
niveau de bruit ambiant existant dans la ZER	émergences admissibles	
	de 7 à 22h sauf dimanches et jours fériés	de 22 à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation [...]		
3. Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :		
Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60
Jour : de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés		
Nuit : de 22 à 7h, dimanches et jours fériés		
Constats : La dernière mesure des niveaux sonores, réalisée le 27/4/2022 par le bureau ORFEA, a mis en évidence un dépassement de l'émergence réglementée au niveau d'un ferme placé à proximité de la bande transporteuse alimentant la cimenterie. La valeur mesurée est de 8,5 dB(A) pour un maximum autorisé de 4 dB(A) la nuit. Une action d'insonorisation de la bande transporteuse est en cours de déploiement et un contrôle d'efficacité doit être fait à la réception des travaux.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.3 point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Un réseau de mesures de retombées de poussières est mis en place et géré par l'ORAMIP ou par tout autre organisme compétent reconnu par l'inspection des installations classées. Le nombre et les conditions d'installation et/ou d'exploitation des capteurs (jauges OWEN) sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées. les mesures des retombées atmosphériques sont réalisées conformément à la norme NF X 43-007.
Constats : Le réseau de surveillance des retombées atmosphériques est opéré par ATMO Occitanie (ex ORAMIP). Il utilise une station météorologique virtuelle fournie par Météo France. Le dernier rapport de surveillance (2022) indique que la valeur de retombées maximale est de 173 mg/m ² /j, ce qui respecte l'objectif de 500 mg/m ² /j fixé par l'arrêté du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.6 point 10
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 5 mm/s pondérées suivant les 3 axes. [...]
Constats : Au cours des tirs réalisés depuis le début de l'année, la valeur de 5 mm/s n'a jamais été atteinte (maximum mesuré de 1.73 mm/s le 17/02/23).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 17.3 point 13
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la nappe phréatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des aquifères est réalisé de la manière suivante : - Calcaires du Thanétien : mise en place de deux piézomètres, situés respectivement à l'extrême ouest et à l'extrême est de l'exploitation, - Sables du Montien : Mise en place de deux piézomètres situés à l'est et à l'ouest de la zone aquifère.
Constats : Le réseau de piézomètres a été mis en place. Il a été complété sur la partie nord-ouest par l'exploitant, afin de déterminer l'état de la nappe dans une zone où il envisage de s'étendre dans le futur. Les paramètres suivis sont ceux du rejet des eaux météoriques complétés par d'autres (métaux, HAP...) permettant de rechercher les pollutions. Les prélèvements et analyses sont faits par ORFEA. Aucune anomalie n'est mise en évidence et les valeurs mesurées sont stables. Afin de faciliter la compréhension des résultats, il y a lieu d'indiquer le sens d'écoulement de la nappe sur le plan d'implantation des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 17.3 point 4 et Annexes 1 à 6
Thème(s) : Autre, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le dernier front existant de 15 m sera terminé, l'exploitation est réalisée, par front création de fronts de taille d'une hauteur de 7,5 m et étagés entre la cote 295 NGF et 360 NGF environ selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (Annexes 1 à 6).
Constats : Les fronts sont exploités avec une hauteur maximale de 7,5 m. Au moment de la visite, l'exploitant a atteint la phase d'exploitation correspondant à T +20 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réaménagement progressif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 17.3 point 15
Thème(s) : Autre, Réaménagement des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gradins, dont l'exploitation est terminée, sont réaménagés de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.
Constats : Les réaménagements prévus par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral (T0 + 20 ans) ont été faits : il s'agit des fronts supérieurs nord de la carrière ainsi que des fronts supérieurs ouest de la carrière. Ces banquettes ont fait l'objet d'un recouvrement de terre végétale ainsi que d'un ensemencement par des graminées. Quelques arbres ont spontanément pris racine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : Le ravitaillement des engins est opéré par un sous-traitant, la société BUESA, qui réalise le marinage sur la carrière. Les engins sur pneumatiques sont approvisionnés en carburant au niveau de l'atelier, sur une zone étanche et incombustible. Cette dernière nécessite un nettoyage, car elle est recouverte de terre. Cette aire n'est pas pourvue d'une rétention des déversements d'hydrocarbures ni d'un moyen de collecte et traitement des eaux météoriques. Le sous-traitant a indiqué que les déversements seraient dirigés vers un point bas, mais en coulant sur le terrain naturel. Il n'y a donc pas de garantie d'étanchéité à ce niveau. Les dispositifs permettant d'arrêter la distribution de carburant, en cas d'incident (arrêt d'urgence, coupure généralisée de l'installation) ne sont ni signalés, ni facilement accessibles. Il n'a pas été possible de valider la disponibilité, en tous temps, de la ressource en eau demandée (120m ³) par l'arrêté. Le ravitaillement des engins chenillés se fait sur le lieu de travail. Le sous-traitant a précisé qu'il dispose d'absorbant en cas d'écoulement d'hydrocarbures. Il y a lieu de démontrer que cette méthode est conforme aux consignes établies par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet